

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

ID : 067-216700732-20210618-2021062102



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE CHÂTENOIS
(BAS-RHIN)



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 1608/2021
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DANS LE CHEMIN RURAL DIT
VIEUX CHEMIN DE SELESTAT**

LE MAIRE DE CHATENOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que, pour la circulation dans le Vieux Chemin de Sélestat, l'instauration d'une limitation de vitesse de 40 km/h permettra de renforcer la sécurité en raison de sa configuration géographique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers il convient d'interdire la circulation aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3T5, dans le chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers du chemin viticole situé sur le chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat, il convient de réglementer le régime de priorité à l'intersection du chemin viticole précité et du chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat ;

Considérant que l'étroitesse du chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat ne permet pas un dépassement en toute sécurité, cette manœuvre sera interdite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur le Chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat, hors agglomération, est réglementée comme suit :

Une limitation de vitesse fixée à **40km/h** est instaurée dans les section comprises entre les parcelles 190096 et 490346 permettant de renforcer la sécurité en raison de sa configuration géographique.

Il sera installé un « STOP » à l'intersection du chemin viticole situé sur la parcelle 490540 et du chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat. Les engins agricoles sortant du chemin viticole marqueront en conséquence le STOP.

ARTICLE 2 : Tous les accès des chemins viticoles situés sur le chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat seront interdits à toute circulation sauf pour les propriétaires agricoles et viticoles ayant des parcelles dans les sections du Schlettschweg.

- A toutes les intersections avec le chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat, une mise en place de panneaux B0 « circulation interdite » avec un panneau sauf véhicule agricole droit sera réalisée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Une interdiction de circulation aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3T5 est également instituée dans le chemin rural dit Vieux Chemin de Sélestat sauf pour les véhicules de transports en commun.

Une interdiction de dépassement est instaurée dans le chemin rural dit Vieux chemin de Sélestat en raison de sa situation géographique.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation dans les chemins viticoles cités à l'article 2 ne concerne pas les véhicules de lutte contre l'incendie, des services techniques municipaux et de police.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation adéquate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHATENOIS.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation de l'arrêté sera transmise :

- Mme le Sous- Préfet de Sélestat Erstein
- M le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Sélestat
- M le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- M le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Châtenois
- Mme la Responsable des Services Techniques de la Mairie
- M. le Chef de l'unité Conduite d'Opérations (sebastien.isel@alsace.eu)
- Transport Intercommunal de Sélestat « TIS »
- Affichage
- Archives Mairie

Châtenois, le 18 juin 2021

Le Maire,



Luc ADONETH